



Recueil officiel des lois fédérales

N° 18 13 mai 1997

- 1028 Protection des marques et des indications de provenance (Loi sur la protection des marques, LPM)
- 1031 Mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage pour les années de formation 1997/98, 1998/99 et 1999/2000 (Arrêté fédéral sur les places d'apprentissage)
- 1034 Octroi d'allégements douaniers pour les produits agricoles de base dans le trafic de perfectionnement actif
- 1035 Distribution des contingents tarifaires dans le cadre de l'ordonnance sur les préférences tarifaires. O du DFEP
- 1036 Augmentation temporaire des taux de participation aux frais d'entretien des routes nationales. AF
- 1038 Encouragement des investissements privés dans le domaine de l'énergie (Arrêté sur les investissements énergétiques)
- 1042 Maintien de la qualité des infrastructures publiques (Arrêté sur les aides à l'investissement)
- 1046 Convention universelle sur le droit d'auteur

Annexe

Table des matières du Recueil officiel des lois fédérales et du Recueil systématique du droit fédéral, année 1996

Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance

(Loi sur la protection des marques, LPM)

Modification du 4 octobre 1996

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 mars 1996¹⁾,
arrête:*

I

La loi du 28 août 1992²⁾ sur la protection des marques est modifiée comme suit:

Remplacement d'un terme

Le terme «office» est remplacé dans l'ensemble du texte de la loi sur la protection des marques par celui d'«institut».

Art. 10, 3^e al.

³ La demande de prolongation doit être présentée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (institut) dans les douze mois qui précèdent l'échéance de l'enregistrement, et au plus tard dans les six mois qui la suivent.

Art. 17a Division de la demande ou de l'enregistrement

¹ Le titulaire de la marque peut requérir en tout temps par écrit la division de l'enregistrement ou de la demande d'enregistrement.

² Les produits et services sont répartis entre les demandes ou enregistrements divisionnaires.

³ Les demandes ou enregistrements divisionnaires conservent la date de dépôt et la date de priorité de la demande ou de l'enregistrement d'origine.

Chapitre 4

Ne concerne que le texte allemand

Art 44 Droit applicable

¹ Le présent chapitre s'applique aux enregistrements internationaux au sens de

¹⁾ FF 1996 II 1393

²⁾ RS 232.11

l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891¹⁾ concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid) et du Protocole à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 28 juin 1989²⁾ (Protocole de Madrid) effectués par l'intermédiaire de l'institut ou ayant effet en Suisse.

² Les autres dispositions de la présente loi sont applicables à moins que l'Arrangement de Madrid ou le Protocole de Madrid et le présent chapitre n'en disposent autrement.

Art. 45 Demandes d'enregistrement au registre international

¹ Il est possible de recourir par l'intermédiaire de l'institut:

- a. l'enregistrement international d'une marque lorsque la Suisse est le pays d'origine au sens de l'article 1^{er}, 3^e alinéa, de l'Arrangement de Madrid ou de l'article 2, 1^{er} alinéa, du Protocole de Madrid;
- b. la modification d'un enregistrement international lorsque la Suisse est le pays du titulaire de la marque au sens de l'Arrangement de Madrid ou du Protocole de Madrid;
- c. l'enregistrement international d'une demande lorsque la Suisse est le pays d'origine au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, du Protocole de Madrid.

² L'enregistrement international d'une marque, d'une demande d'enregistrement, ou la modification d'un enregistrement international donnent lieu au paiement des taxes prescrites par l'Arrangement de Madrid, le Protocole de Madrid et l'ordonnance.

Art. 46 Effet de l'enregistrement international en Suisse

¹ L'enregistrement international prévoyant une protection en Suisse déploie les mêmes effets que le dépôt effectué auprès de l'institut et l'inscription au registre suisse.

² *Ne concerne que le texte allemand*

Art. 46a Transformation d'un enregistrement international en demande d'enregistrement national

¹ L'enregistrement international peut être transformé en demande d'enregistrement national lorsque:

- a. la demande est déposée auprès de l'institut dans un délai de trois mois à dater de la radiation de l'enregistrement international;
- b. l'enregistrement international et la demande d'enregistrement national concernent la même marque;
- c. les produits et services mentionnés dans la demande sont couverts de fait par l'enregistrement international ayant effet en Suisse;

¹⁾ RS 0.232.112.3

²⁾ RS 0.232.112.4; RO 1997 ...

d. la demande d'enregistrement national remplit toutes les conditions prescrites par la présente loi.

² Les oppositions formées contre l'enregistrement de marques qui ont été déposées au sens de 1^{er} alinéa sont irrecevables.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 4 octobre 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 4 octobre 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 janvier 1997 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 1997.

22 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38464

¹⁾ FF 1996 IV 863

Arrêté fédéral relatif à des mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage pour les années de formation 1997/98, 1998/99 et 1999/2000

(Arrêté fédéral sur les places d'apprentissage)

du 30 avril 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 31^{quinquies} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 26 mars 1997¹⁾,
arrête:

Section 1: Généralités

Article premier Principe

La Confédération alloue des subventions pour les mesures destinées à améliorer l'offre de places d'apprentissage pour les années de formation 1997/98, 1998/99 et 1999/2000.

Art. 2 Activités subventionnables

Les subventions peuvent être allouées:

- a. pour le remboursement des frais occasionnés aux entreprises par l'organisation des cours d'introduction obligatoires prévus à l'article 16 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP^r)²⁾;
- b. pour l'organisation de cours d'introduction par des écoles de métiers, des institutions de formation reconnues et des associations professionnelles;
- c. pour la mise en œuvre de mesures qui permettent aux entreprises incapables d'assurer toute la formation prévue par les règlements d'apprentissage de former elles aussi des apprentis (création de structures de formation communes);
- d. pour l'encouragement de l'apprentissage et le lancement de campagnes de promotion, notamment à l'intention des femmes;
- e. pour la promotion du préapprentissage et l'organisation de cours d'intégration, y compris de stages en entreprise destinés aux jeunes qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- f. pour l'amélioration de l'information sur les possibilités d'apprentissage (par ex. sur le réseau Internet).

RS 412.100.3

¹⁾ FF 1997 II 1115

²⁾ RS 412.10

Art. 3 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des subventions les cantons, les écoles de métiers, les institutions de formation reconnues et les associations professionnelles.

Art. 4 Conditions

Les subventions ne sont allouées que pour des formations qui sont ouvertes à toutes les personnes répondant aux conditions d'âge et de qualification requises.

Art. 5 Financement

¹ L'Assemblée fédérale accorde, par la voie d'un arrêté fédéral simple, un crédit d'engagement d'une durée limitée en vue de financer les subventions.

² Les dépenses liées au personnel supplémentaire nécessité par l'exécution du présent arrêté sont couvertes par ce crédit.

Art. 6 Montant des subventions

¹ Le Conseil fédéral fixe le montant des subventions allouées pour les activités prévues à l'article 2.

² Il peut s'écarter des taux prévus à l'article 64 LFPr.

Section 2: Procédure et voies de droit**Art. 7 Présentation des demandes**

La demande accompagnée des pièces justificatives doit être présentée à l'autorité cantonale compétente. Celle-ci la transmet avec son préavis à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), jusqu'au 31 décembre 1999 pour l'année de formation 1999/2000.

Art. 8 Paiements

Les paiements doivent être versés d'ici au 31 août 2000.

Art. 9 Voies de droit

Les décisions de l'OFIAMT peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours du Département fédéral de l'économie publique; celle-ci statue définitivement.

Section 3: Dispositions finales

Art. 10 Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, dans la mesure où elle n'incombe pas aux cantons.

² Il édicte les dispositions d'exécution.

Art. 11 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent en vertu de l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution, et entre en vigueur le lendemain de son adoption.

³ Il est sujet au référendum facultatif, conformément à l'article 89^{bis}, 2^e alinéa, et a effet jusqu'au 31 août 2000.

Conseil des Etats, 30 avril 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 30 avril 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

N39242

Ordonnance réglant l'octroi d'allègements douaniers pour les produits agricoles de base dans le trafic de perfectionnement actif

Modification du 21 avril 1997

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

L'ordonnance du 19 juin 1995¹⁾ réglant l'octroi d'allègements douaniers pour des produits agricoles de base dans le trafic de perfectionnement actif est modifiée comme suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., let. c

¹ Les marchandises suisses de même qualité et de même nature que les marchandises d'importation au sens de l'article 39, 5^e alinéa, OLD, sont:

c. le saccharose, excepté le sucre de canne brut;

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1997.

21 avril 1997

Département fédéral des finances:
Villiger

N39234

¹⁾ RS 631.149.3

Ordonnance du DFEP sur la distribution des contingents tarifaires dans le cadre de l'ordonnance sur les préférences tarifaires

Modification du 28 avril 1997

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du DFEP du 21 février 1997¹⁾ sur la distribution des contingents tarifaires dans le cadre de l'ordonnance sur les préférences tarifaires est modifiée comme suit:

Art. 2 Quantités maximales

Les quantités maximales par importateur suivantes s'appliquent:

Numéro du tarif ²⁾	Désignation de la marchandise	Quantité maximale par part de contingent en tonnes (masse nette)
1701.1100	Sucre brut de canne	500
1201.0023/0024, 1201.0091	Fèves de soja	
1202.1023/1024, 1202.2023/2024	Arachides	
1203.0023/0024	Coprah	
1206.0023/0024, 1206.0053/0054	Graines de tournesol	au total 500
ex 1507.9099	Huile de soja	
ex 1508.9099	Huile d'arachide	
ex 1512.1999	Huile de tournesol	
ex 1513.1999	Huile de coco	au total 20

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1997.

28 avril 1997

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

¹⁾ RS 632.911.1; RO 1997 774

²⁾ RS 632.10 annexe

Arrêté fédéral sur l'augmentation temporaire des taux de participation aux frais d'entretien des routes nationales

du 30 avril 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 31^{quinquies} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 26 mars 1997¹⁾,
arrête:

Article premier Principe

Dans le but de maintenir la qualité du réseau des routes nationales, y compris les assainissements écologiques (protection contre le bruit, protection de la faune et de la flore), la Confédération augmente temporairement sa participation aux frais d'entretien.

Art. 2 Taux de participation

¹ En dérogation à l'article 10, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 22 mars 1985²⁾ concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire, les taux suivants sont applicables en 1998 et 1999:

Zurich	80	Bâle-Campagne	84
Berne	84	Schaffhouse	84
Lucerne	84	Saint-Gall	84
Uri	97	Grisons	92
Schwyz	92	Argovie	84
Unterwald-le-Haut	95	Turgovie	86
Unterwald-le-Bas	96	Tessin	92
Glaris	92	Vaud	86
Zoug	84	Valais	95
Fribourg	90	Neuchâtel	88
Soleure	84	Genève	75
Bâle-Ville	65	Jura	95

² Ces taux s'appliquent à tous les travaux effectués entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1999 et portés en compte durant les exercices des années 1998 et 1999.

RS 725.115.2

¹⁾ FF 1997 II 1115

²⁾ RS 725.116.2; RO 1996 3371

³ Les dépenses générées en 1997 par les travaux de construction préparatoires peuvent être imputées aux taux prévus au 1^{er} alinéa durant l'exercice 1998.

Art. 3 Exécution

¹ L'approbation, la réalisation et le financement des mesures d'entretien sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 8 mars 1960¹⁾ sur les routes nationales et de la loi fédérale du 22 mars 1985²⁾ concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire.

² La Confédération assure la synchronisation des travaux de manière qu'il en résulte le moins d'inconvénients possible pour le trafic.

Art. 4 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent conformément à l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution et entre en vigueur le jour suivant son adoption.

³ Il est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution et a effet jusqu'au 31 décembre 1999.

Conseil des Etats, 30 avril 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 30 avril 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

N39215

¹⁾ RS 725.11

²⁾ RS 725.116.2; RO 1996 3371

Arrêté fédéral sur l'encouragement des investissements privés dans le domaine de l'énergie

(Arrêté sur les investissements énergétiques)

du 30 avril 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 31^{quinquies} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 26 mars 1997¹⁾,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Principe

¹ La Confédération verse des aides financières dans le but d'encourager les investissements privés dans le domaine de l'énergie. Elle peut par ailleurs proposer des cautionnements ou des aides analogues ou encore encourager des organisations à prendre de tels engagements.

² Ce faisant, elle tient compte des disparités régionales.

Art. 2 Projets subventionnables

¹ Une aide financière peut être accordée pour des mesures visant à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie, à l'utilisation des énergies renouvelables et à la récupération de chaleur.

² L'aide financière n'est accordée que si le projet s'ajoute à d'autres projets déjà planifiés ou qu'il est réalisé avant la date prévue.

³ Si un projet est réalisé par étapes, il est possible de soutenir une seule d'entre elles.

Art. 3 Bénéficiaires

Bénéficiaire de l'aide fédérale les personnes physiques ainsi que les personnes morales de droit privé n'accomplissant pas de tâches publiques.

RS 730.11

¹⁾ FF 1997 II 1115

Art. 4 Conditions d'octroi

¹ L'aide financière ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes:

- a. le projet ne peut pas bénéficier d'une aide financière en vertu d'autres actes législatifs, à l'exception de la loi fédérale du 28 juin 1974¹⁾ sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne et de l'arrêté du 14 décembre 1990²⁾ sur l'énergie;
- b. le projet est réalisé d'ici au 30 juin 1999;
- c. les frais imputables excèdent 50 000 francs;
- d. la réalisation du projet n'a pas encore commencé;
- e. le projet répond aux exigences du modèle d'ordonnance de la Confédération «Utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment» s'il concerne le bâtiment;
- f. les installations d'utilisation d'énergie renouvelable présentent un taux d'utilisation annuel minimum et intègrent, dans la mesure où ils existent, des composants testés par un service d'expertise officiel.

² L'aide financière est réduite si la part que supporte le bénéficiaire, une fois l'aide accordée, est inférieure à 20 pour cent des frais imputables.

³ Elle ne doit pas entraîner de réduction des aides financières accordées par les cantons, les communes et les tiers.

Art. 5 Financement

¹ L'Assemblée fédérale autorise, par arrêté fédéral simple, un crédit d'engagement limité dans le temps pour le financement de l'aide.

² L'engagement de personnel d'appoint pour l'exécution du présent arrêté est financé par ce crédit. L'Office fédéral de l'énergie (office) peut faire appel à des tiers.

Art. 6 Montant de l'aide financière

¹ L'aide financière s'élève au maximum à 15 pour cent, mais en moyenne à 10 pour cent des frais imputables; elle ne peut excéder 700 000 francs par projet.

² Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (département) peut réduire le taux et le montant maximum de l'aide financière visés au 1^{er} alinéa pour des projets réalisés dans un canton, à la demande de ce dernier.

¹⁾ RS 901.1

²⁾ RS 730.0

Art. 7 Frais imputables

¹ Sont imputables les frais d'investissement à l'exclusion des frais accessoires de construction et des prestations propres.

² Le Conseil fédéral règle les modalités d'application.

Section 2: Procédure et voies de droit**Art. 8** Dépôt de la demande

La demande, accompagnée des pièces justificatives, doit être déposée avant la mise en chantier auprès de l'autorité cantonale compétente. Celle-ci la transmet avec son préavis à l'office ou au service désigné par ce dernier.

Art. 9 Versement

Le bénéficiaire présente sa demande de versement de l'aide fédérale à l'office trois mois au plus tard après l'achèvement des travaux. Il y joint le décompte final et les pièces justificatives.

Art. 10 Voies de droit

Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département; ce dernier statue définitivement.

Section 3: Dispositions finales**Art. 11** Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté pour autant que celle-ci n'incombe pas aux cantons.

² Il édicte les dispositions d'exécution de manière à ce que, lors d'investissements dans le domaine de l'énergie, les connaissances des spécialistes de l'économie privée soient prises en compte dès la planification.

Art. 12 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent conformément à l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution et entre en vigueur le jour suivant son adoption.

³ Il est sujet au référendum facultatif, conformément à l'article 89^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution et a effet jusqu'au 31 décembre 1999.

Conseil des Etats, 30 avril 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 30 avril 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

N39215

Arrêté fédéral sur le maintien de la qualité des infrastructures publiques (Arrêté sur les aides à l'investissement)

du 30 avril 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 31^{quinquies} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 26 mars 1997¹⁾,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Principe

La Confédération verse des aides financières dans le but de maintenir la qualité des infrastructures publiques. Elle tient compte des disparités régionales, notamment du taux de chômage.

Art. 2 Projets subventionnables

¹ Une aide financière peut être accordée pour:

- a. la rénovation de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de leurs installations techniques ou leur adaptation à d'autres usages;
- b. le remplacement d'installations de production d'énergie par des installations faisant appel aux énergies renouvelables ou à la récupération de chaleur ou la rénovation de ces dernières.

² L'aide financière n'est accordée que si le projet s'ajoute à d'autres projets déjà planifiés ou qu'il est réalisé avant la date prévue.

³ Si un projet est réalisé par étapes, il est possible de soutenir une seule d'entre elles.

Art. 3 Bénéficiaires

Bénéficiaire de l'aide financière, les cantons, les communes politiques et scolaires, les paroisses ainsi que d'autres organismes chargés de tâches publiques.

RS 951.940

¹⁾ FF 1997 II 1115

Art. 4 Conditions d'octroi

¹ L'aide financière ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes:

- a. le projet ne peut pas bénéficier d'une aide financière en vertu d'autres actes législatifs, à l'exception de la loi fédérale du 28 juin 1974¹⁾ sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne et de l'arrêté du 14 décembre 1990²⁾ sur l'énergie;
- b. le projet est réalisé d'ici au 30 juin 1999;
- c. les frais imputables excèdent la somme de 200 000 francs;
- d. la réalisation du projet n'a pas encore commencé.

² L'aide financière est réduite si la part que supporte le bénéficiaire, une fois l'aide accordée, est inférieure à 20 pour cent des frais imputables;

³ Elle ne doit pas entraîner de réduction des aides financières accordées par les cantons, les communes et les tiers.

⁴ L'aide financière doit décharger le marché du travail suisse. Elle ne doit donc pas entraîner une plus forte sollicitation du contingent de saisonniers.

Art. 5 Financement

¹ L'Assemblée fédérale autorise, par arrêté fédéral simple, un crédit d'engagement limité dans le temps pour le financement de l'aide.

² L'engagement de personnel d'appoint pour l'exécution du présent arrêté est financé par ce crédit.

Art. 6 Montant de l'aide financière

¹ L'aide financière s'élève en règle générale à 15 pour cent des frais imputables pour les projets visés à l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre a, et à 20 pour cent pour les projets visés à l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre b; elle ne peut excéder 700 000 francs par projet.

² Le Département fédéral de l'économie publique peut réduire le taux et le montant maximum de l'aide financière visés au 1^{er} alinéa pour des projets réalisés dans un canton, à la demande de ce dernier.

Art. 7 Frais imputables

¹ Sont imputables les frais d'investissement à l'exclusion des frais accessoires de construction et des prestations propres.

² Le Conseil fédéral règle les modalités d'application.

¹⁾ RS 901.1

²⁾ RS 730.0

Section 2: Procédure et voies de droit

Art. 8 Dépôt de la demande

¹ La demande, accompagnée des pièces justificatives, doit être déposée avant l'attribution des mandats auprès de l'autorité cantonale compétente. Celle-ci la transmet avec son préavis à l'Office fédéral des questions conjoncturelles.

² S'il s'agit d'investissements cantonaux, le canton adresse la demande et les pièces justificatives directement à l'autorité fédérale.

Art. 9 Versement

Le bénéficiaire présente sa demande de versement de l'aide fédérale à l'Office fédéral des questions conjoncturelles trois mois au plus tard après l'achèvement des travaux. Il y joint le décompte final et les pièces justificatives.

Art. 10 Voies de droit

Les décisions de l'Office fédéral des questions conjoncturelles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours du DFEP; cette dernière statue définitivement.

Section 3: Dispositions finales

Art. 11 Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté pour autant que celle-ci n'incombe pas aux cantons.

² Il édicte les dispositions d'exécution.

Art. 12 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent conformément à l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution et entre en vigueur le jour suivant son adoption.

³ Il est sujet au référendum facultatif, conformément à l'article 89^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution et a effet jusqu'au 31 décembre 1999.

Conseil des Etats, 30 avril 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 30 avril 1997

La présidente: Stamm Judith

Le secrétaire: Anliker

N39215

Convention universelle du 6 septembre 1952 sur le droit d'auteur

RS 0.231.0; RO 1956 106

Champ d'application de la convention le 15 mars 1997, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Arabie saoudite	13 avril	1994 A	13 juillet	1994
Bélarus	29 mars	1994 S	21 décembre	1991
Bolivie ²⁾	22 décembre	1989 A	22 mars	1990
Bosnie et Herzégovine ²⁾	12 juillet	1993 S	6 mars	1992
Chine	30 juillet	1992 A	30 octobre	1992
Chypre ³⁾	19 septembre	1990 A	19 décembre	1990
Croatie	6 juillet	1992 S	8 octobre	1991
Kazakhstan	6 août	1992 S	21 décembre	1991
Slovaquie ⁴⁾	31 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie ²⁾	5 novembre	1992 S	25 juin	1991
République tchèque ⁴⁾	26 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Tadjikistan	28 août	1992 S	21 décembre	1991
Ukraine	17 janvier	1994 S	21 décembre	1991
Uruguay ²⁾	12 janvier	1993	12 avril	1993

N39224

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 78, 1973 1528, 1976 1945, 1978 455, 1983 1191, 1986 106, 1987 499 et 1990 710.

²⁾ Etat ayant adopté les protocoles annexes 1 et 2.

³⁾ Etat ayant adopté le protocole annexe 1.

⁴⁾ Etat ayant adopté le protocole annexe 2.

AS-1997-18 vom 13.05.1997 (S. 1027-1046)

RO-1997-18 du 13.05.1997 (p. 1027-1046)

RU-1997-18 del 13.05.1997 (p. 1027-1046)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	1997
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Datum	13.05.1997
Date	
Data	
Seite	1027-1046
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 420

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.